

GE_GERICHTE ACPR/702/2023 vom 20. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_702_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/702/2023 du 20 avril 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/702/2023 del 20 aprile 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 15 ad art. 393). L'acte émane du prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation des décisions querellées, en tant qu'elles prononcent le séquestre d'avoirs bancaires lui appartenant ou le dépôt de documents le concernant, soit les ordonnances 1 à 5. En revanche, la formulation – générale et imprécise – de ses conclusions ne permet pas de déterminer si le recourant conteste également l'ordonnance 6, relative à G_____ AG, EN LIQUIDATION. Il n'apporte, de surcroît, aucun élément pour démontrer qu'il disposerait d'un intérêt à agir contre ladite ordonnance, ni qu'il est en mesure de représenter cette société. Il s'ensuit que, pour autant que le recours porterait sur ce point – question qui peut souffrir de rester indécise, au vu de ce qui suit – il serait irrecevable.

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation de l'art. 263 CPP. Il ne consacre néanmoins aucun développement pour s'opposer à l'ordre de dépôt (ordonnance 5), si bien que ce point ne sera pas examiné plus en avant.

E. 2.1

Selon l'art. 197 al. 1 CPP, toute mesure de contrainte doit être prévue par la loi (let. a), répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), respecter le principe de la proportionnalité (let. c) et apparaître justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

E. 2.2

Le séquestre d'objets et de valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers figure au nombre des mesures prévues par la loi. Il peut être ordonné, notamment, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (art. 263 al. 1 let. a CPP). Une telle mesure est fondée sur la vraisemblance (ATF 126 I 97 consid. 3d/aa). Comme cela ressort de l'art. 263 al. 1 CPP, une simple probabilité suffit car la saisie se rapporte à des faits non encore établis, respectivement à des prétentions encore incertaines. L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire (art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant

- 5/7 - P/6973/2023 d'agir (ATF 141 IV 360 consid. 3.2; ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 et les références citées). Ainsi, au début de l'enquête, un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à permettre le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge. On exige toutefois que ce soupçon se renforce au cours de l'instruction pour justifier le maintien de la mesure (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 17/22 ad art. 263).

E. 2.3

En l'espèce, une plainte a été déposée contre le recourant pour escroquerie et abus de confiance. Des pièces produites à l'appui, il ressort que le recourant a effectivement perçu des montants substantiels de la part du plaignant ou de sociétés, dont l'identité du ou des animateur(s) ou ayant(s) droit est sans pertinence en l'état. Le Ministère public dispose ainsi d'une liste de versements, dénoncés comme litigieux, sur plusieurs comptes appartenant au recourant. L'instruction n'étant qu'à ses balbutiements, ces premiers éléments permettaient au Ministère public d'ordonner le séquestre des comptes bancaires concernés et de la documentation contractuelle y relative. Il appartient maintenant au Ministère public d'examiner dans les meilleurs délais la documentation bancaire afin de renforcer – ou infirmer – les soupçons pesant contre le recourant et, dans la seconde hypothèse, de lever les séquestres sur les avoirs de ce dernier, dans la mesure du nécessaire. Quant aux arguments soulevés par le recourant par-devant l'instance précédente et la Chambre de céans, aucun n'a trait à l'usage effectif des montants reçus. Ils ne permettent donc pas d'exclure, en l'état, que ces sommes furent détournées de leur destination initiale. À cet égard, le recourant allègue en vain être le créancier du plaignant ou avoir signé avec celui-ci un acte notarié pour solde de tout compte, accord qui est, d'ailleurs, contesté.

E. 3

Justifiées, les ordonnances querellées seront donc confirmées.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 6/7 - P/6973/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.